



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 40989

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique des entreprises artisanales du bâtiment. L'ensemble des métiers du secteur du bâtiment a exprimé à plusieurs reprises le profond malaise qui touche l'activité de leurs entreprises en raison notamment de la réduction des aides de l'État en faveur de la réhabilitation des logements, de l'alourdissement des charges sociales et de l'inadaptation des mesures d'aides à l'embauche. Dans chacun de ces domaines, les artisans du bâtiment ont établi des propositions concrètes parmi lesquelles : l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 p. 100 pour accroître leur compétitivité face au travail non déclaré et l'allègement significatif du coût du travail à la place du dispositif actuel d'aides directes à l'emploi. Il y aurait lieu de remédier aux difficultés économiques que rencontrent les entreprises concernées qui ont connu une croissance d'activité nulle en 1995 et la perte de 7 000 postes de travail à l'échelon national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre à l'adresse des artisans du bâtiment.

Texte de la réponse

Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour réactiver une politique dynamique du logement. L'effort public (dépenses budgétaires, fiscales et sociales) s'élèvera à 156 milliards de francs en 1996 (4 p. 100 par rapport à 1995). Sur ce total, les crédits budgétaires s'établiront à 53,9 milliards de francs (7 p. 100) par rapport à la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorités de la nouvelle politique en matière de logement la réforme de l'accès à la propriété avec la mise en place d'un prêt à taux zéro (décret du 29 septembre et arrêtés du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maîtrise des aides à la personne, un effort continu pour le logement des plus démunis. Ces mesures s'ajoutent à celles prises lors du collectif budgétaire, adopté le 4 août 1995, telles que le relèvement de 10 à 13 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 p. 100 de droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement privé. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des ménages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre économique et financiers (DDOEF), exonère temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds commun de placement (FCP) et de sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations d'un immeuble d'habitation situé en France, ou de travaux d'entretien ou d'amélioration de la résidence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le prêt à taux zéro a été étendu aux logements anciens en 1996. Réserve à l'origine à l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de vingt ans nécessitant un volume important de travaux, le dispositif a été élargi, en 1996 aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 p. 100 du prix d'acquisition du logement). Cette décision doit contribuer efficacement à la relance des acquisitions de logements anciens et, plus généralement, à celle de l'économie en générant une activité de travaux de réhabilitation particulièrement créatrice d'emplois. De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marchés publics en renouant les textes qui traitent de la dévolution des marchés, afin de renforcer la notion de « mieux disant ». Au

niveau regional, des actions sont menees par l'Etat, associe aux professionnels et a des maitres d'ouvrages locaux pour etablir les modalites pratiques d'application des textes reglementaires concernant ce sujet. Cette initiative est de nature a clarifier les regles du jeu de la concurrence et a eviter l'etablissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relevement du taux normal de la TVA intervenu a compter du 1er aout 1995, destine a renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maitriser les deficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a ete demande a l'ensemble des entreprises et des menages, et il ne parait pas possible, dans un souci d'equite, de dispenser un secteur particulier de cet effort, et de maintenir l'ancien taux de 18,6 p. 100. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, des lors que les Etats membres de l'Union europeenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanement deux taux normaux superieurs a 15 p. 100. L'effet financier de ce relevement doit, neanmoins, etre relativise. La TVA facturee aux entreprises artisanales est deductible par ces entreprises ; l'augmentation de la TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une operation donnee soumise aux taux normal, a une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 p. 100 a prix hors taxe inchangé. Cette incidence moderee sur le prix reclame au client ne parait pas de nature a contrarier le bon developpement de l'activite economique des secteurs concernes par le relevement du taux normal. Enfin, en matiere de simplification administrative, trois formulaires simplifies sont progressivement mis en place : la declaration unique d'embauche (operationnelle dans pratiquement tous les departements depuis le 1er janvier), la declaration sociale unique et la declaration unique d'apprentissage (generalisee en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront completer ce dispositif, dont la mise en place du cheque emploi salarie et l'amelioration des relations URSSAF-Entreprises pour aboutir en 1997 a l'elaboration d'une charte precisant des droits des PME face a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40989

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3785

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4295